



PREFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE
Direction de la Coordination
des Actions et des Moyens de l'État

Arrêté préfectoral n° ~~12-2017-06-01-003~~ du 01 JUIN 2017

portant levée partielle de la suspension d'activité de la société BRALEY ROUERGUE LOCA
BENNE

LE PRÉFET DE L'AVEYRON

*Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite*

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006 autorisant la Société BRALEY ROUERGUE LOCA BENNE à exploiter un centre de tri de déchets industriels banals (DIB) et de déchets ménagers pré-triés, d'une centre de déchets industriels spéciaux et d'une unité de compostage de déchets verts, sur le territoire de la commune de Bozouls,
- Vu** l'incendie survenu le 1^{er} juillet 2016 sur le bâtiment de tri de DIB situé sur le site concerné à Bozouls
- Vu** l'incendie survenu le 10 mai 2017 sur le bâtiment de tri des déchets ménagers pré-triés situé sur ce même site
- Vu** les courriers de Monsieur le préfet de l'Aveyron du 8 juillet 2016 et 23 mars 2017 demandant à la société BRALEY ROUERGUE LOCA BENNE une mise à jour de l'étude des dangers du site,
- Vu** les visites réalisées le 10 mai 2017 et le 15 mai 2017 par l'inspection des installations classées,
- Vu** le courrier du 17 mai 2017 de la société BRALEY ROUERGUE LOCA BENNE sollicitant la reprise de certaines opérations sur son site,
- Considérant** que les mesures de sécurité supplémentaires proposées par la société BRALEY permettent de réduire les risques d'incendie sur les opérations concernées,
- Considérant** que la société BRALEY n'a pas encore transmis la mise à jour de l'étude de dangers qui lui a été demandée,
- Considérant** qu'en application de l'article L.512-20 du code de l'environnement, aux fins de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, le préfet peut prescrire la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires les conséquences d'un accident,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sous réserve de la mise en œuvre préalable des dispositions définies à l'article 2 du présent arrêté, la suspension des activités prescrite à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2017 est levée pour les opérations suivantes :

- démontage, déblaiement des installations sinistrées et expédition des déchets qui en seront issus,
- sorties et échanges de bennes en partie basse du site (bennes vides à déchets, bennes vides pour récoltes agricoles),
- chargement et expédition de produits finis et de déchets en stock sur site (plastiques, produits bois, pneus, ferrailles, produits triés issus de la collecte sélective, etc.)
- utilisation du pont bascule par les apporteurs de bois et déchets verts détournés vers la plate-forme de Bézonnes, lors des expéditions,
- opérations d'entretien du site.

Article 2 :

La levée de la suspension des activités mentionnées à l'article 1 est strictement conditionnée à :

1. la réalisation des mesures suivantes
 - maintien de l'affichage limitant l'accès et de la fermeture du portail,
 - contrôle systématique de l'accès au site et ouverture du portail par l'agent de pesée,
 - communication des consignes et procédures de sécurité à tous les intervenants,
 - établissement d'un plan de prévention ou d'un protocole de sécurité avec les entreprises extérieures,
 - balisage des zones dont l'accès est interdit,
 - mise à disposition sur chaque zone présentant des risques d'incendie d'au moins un extincteur adapté au risque, ainsi que de produits absorbants,
 - mise à disposition sur le site de produits absorbants en quantité suffisante,
 - maintien sur la plate-forme bois d'une citerne de 12000 litres et de 2 extincteurs à poudre de 50 kg, sur chariot,
 - présence d'extincteurs sur les engins et les camions,
 - limitation de l'accès à un seul véhicule à la fois sur chacune des zones définies ci-après :
 - plate-forme bois et compostage
 - zone d'emprise des bâtiments incendiés
 - zone de stockage extérieur des déchets
 - zone de stockage et d'échange des bennes vides
 - pont bascule
2. la transmission au préfet avant le 23 juin 2017 des documents suivants
 - rapport d'accident prévu à l'article R.512-69 du code de l'environnement précisant les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les résultats des analyses et des sondages, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme,
 - la mise à jour de l'étude de dangers pour la plate-forme bois et compostage

Article 3 – Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Toulouse par :

- la société BRALEY ROUERGUE LOCA BENNE, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation ;
- Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le maire de Bozouls et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à la mairie de Bozouls pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande.

Rodez, le **01 JUIN 2017**


Louis LAUGIER



